



Lyon, le

10 AVR. 2026

**La présidente**

N° D 260425

Transmission par COJF

Réf. : Lettre D260307 du 11 mars 2026

Objet : Saisine de la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

P.J. : 1

Monsieur le Maire,

À la suite de sa saisine au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a rendu le 8 avril 2026 l'avis n° 2026-0048, dont vous trouverez ci-joint copie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, cet avis fait l'objet d'une publicité immédiate, sans attendre la plus proche réunion de l'assemblée délibérante.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

**Pour la présidente et par délégation,  
Le vice-président**

**Philippe Jamin**

**Monsieur William CHALENÇON**  
**Maire de Saint-Jean-d'Aulps**  
[direction@saintjeandaulps.fr](mailto:direction@saintjeandaulps.fr)



Avis n° 2026-0048

Séance du 8 avril 2026

Première section

## **PREMIER AVIS**

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2026

### **COLLECTIVITÉ DE SAINT-JEAN-D'AULPS**

Département de Haute-Savoie (74)

#### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L.1612-5 et R.1612-8 et suivants ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 4 mars 2026, enregistrée au greffe le 5 mars 2026, par laquelle la préfète de Haute-Savoie a saisi la chambre au motif que le budget 2026 de la commune de Saint-Jean-d'Aulps n'a pas été voté en équilibre réel, conformément à ce qui est prévu par l'article L.1612- 4 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la lettre de la présidente de la chambre en date du 11 mars 2026 informant le maire de Saint-Jean-d'Aulps de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

**VU** les observations présentées oralement par la commune ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Mathilde Bouvier, première conseillère ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. Larribau, procureur financier, représentant du ministère public, en ses observations ;

## **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

### **1 LA PROCÉDURE**

#### **1.1 Sur la recevabilité de la saisine sur le fondement de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales et le caractère contradictoire de la procédure**

1- Le budget primitif 2026 de la commune de Saint-Jean-d'Aulps a été délibéré le 2 février 2026 puis transmis au représentant de l'État dans le département le 6 février 2026. Par lettre du 4 mars 2026, enregistrée au greffe le 5 mars 2026, la préfète a saisi la chambre régionale des comptes pour défaut d'équilibre réel du budget primitif, soulevant l'absence de provisions pour risques pourtant obligatoires, l'irrégularité des subventions d'équilibre versées du budget principal au budget annexe des remontées mécaniques, ainsi que l'absence de couverture de l'annuité d'emprunt en capital par des ressources propres au niveau du budget annexe des remontées mécaniques. Elle soutient que le budget 2026 est insincère et qu'il n'est pas présenté en équilibre réel.

Ce courrier doit s'analyser comme une saisine sur le fondement de l'article L.1612-5 du même code, selon lequel : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

La saisine est intervenue dans le premier délai de 30 jours fixé par l'article précité.

La commune a confirmé avoir été informée par la préfecture de la saisine de la chambre, conformément à l'article R.1612-20 du code général des collectivités territoriales. Elle a par ailleurs été invitée à présenter ses observations tout au long de l'instruction par la chambre.

## **1.2 Sur la complétude de la saisine et les délais pour statuer**

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. L'article R. 1612-9 du même code dispose que « *lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci.* ».

Au cas d'espèce, la saisine du représentant de l'État n'était pas accompagnée de l'ensemble des pièces dont la production est requise. Faisaient en particulier défaut le compte financier unique 2025 pour l'ensemble des budgets, les états fiscaux et montant des dotations pour 2026, ainsi que les délibérations afférentes au vote des budgets primitifs 2026.

La chambre a été en possession de l'ensemble des documents requis et disponibles le 16 mars 2026. En conséquence, le délai de trente jours imparti à la chambre régionale des comptes pour statuer et formuler ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire a commencé à courir à partir de cette même date.

## **2 LE DÉSÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Le budget de la commune de Saint-Jean-d'Aulps se compose d'un budget principal et de trois budgets annexes : eau et assainissement, pompes funèbres et remontées mécaniques.

Bien que la saisine de la préfecture porte sur deux budgets de la commune seulement (budget principal et budget annexe des remontées mécaniques) et en application du principe d'unité budgétaire, les vérifications de la chambre ont porté sur l'ensemble des budgets.

Il résulte de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales que trois conditions cumulatives sont requises pour qu'un budget soit voté en équilibre réel :

- le vote à l'équilibre de chacune des sections ;
- la sincérité de l'évaluation des dépenses et recettes ;
- la couverture de l'annuité en capital par des ressources propres.

### **2.1 Sur le vote à l'équilibre de chacune des sections après affectation des résultats de 2025**

La chambre s'est assurée, pour chacun des budgets, que les excédents et déficits de l'exercice antérieur reportés étaient conformes aux comptes financiers uniques 2025, et qu'ils avaient été correctement affectés aux budgets primitifs 2026.

Il a été vérifié que tous les budgets 2026 étaient, après reports des résultats de 2025, présentés à l'équilibre de chacune des sections (fonctionnement et investissement) (voir tableaux annexés au présent avis).

## **2.2 Sur la couverture de l'annuité en capital par des ressources propres**

Selon l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales, le budget est présenté en équilibre « *lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

La préfecture estime que cette condition n'est pas remplie pour le budget annexe des remontées mécaniques en raison de l'insuffisance de ressources propres externes et internes (578 405,01 €) pour couvrir l'annuité en capital de la dette de l'exercice (623 000 €) conduisant à un solde négatif de 44 594,99 €.

Il faut néanmoins prendre en compte les ressources propres provenant des exercices antérieurs. Or, le budget annexe des remontées mécaniques présentait à la clôture de l'exercice 2025 un excédent d'exploitation de 44 340,64 € tandis que le solde de la section d'investissement s'élevait à 269 984,99 €.

L'annuité en capital est donc bien couverte par les ressources propres du budget des remontées mécaniques. Il en va également ainsi pour les autres budgets de la commune.

## **2.3 Sur la sincérité de l'évaluation des dépenses et recettes**

La chambre s'est assurée de la sincérité, soit la juste évaluation des crédits votés, en sollicitant des explications et pièces justificatives ainsi qu'en comparant les inscriptions 2026 avec celles du budget 2025 et le compte financier unique 2025.

Cette comparaison, ainsi que la saisine préfectorale, ont permis d'identifier plusieurs points problématiques :

- l'inscription, au compte 62268 « honoraires » du budget principal d'un montant anormalement élevé ;
- l'absence de reste à réaliser, tous budgets confondus ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les subventions d'équilibre versées du budget principal vers le budget annexe des remontées mécaniques ;
- les montants inscrits en produit de cession des immobilisations du budget principal.

Il est apparu que les autres inscriptions budgétaires étaient correctement évaluées.

### **2.3.1 Les restes à réaliser**

En application de l'article R.1612-52 du code général des collectivités territoriales, les restes à réaliser, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées - et non rattachées pour la section de fonctionnement -, ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ils sont inscrits au compte administratif et au budget primitif de l'exercice suivant, afin de garantir la continuité des engagements ainsi que la sincérité du résultat budgétaire.

La commune ne procède pas à l'engagement comptable des dépenses et n'enregistre aucun reste à réaliser, malgré la recommandation en ce sens de la chambre dans son rapport sur les comptes et la gestion de la commune publié en 2025.

Il est toutefois apparu au cours de l'instruction que les recettes certaines de 2025, non encore titrées, de même que les dépenses engagées mais non mandatées sur ce même exercice, ont été intégrées dans les nouveaux crédits votés pour 2026. L'absence de restes à réaliser n'a donc pas d'impact sur l'équilibre budgétaire et aucune correction n'est donc proposée.

### 2.3.2 Les provisions

En application des dispositions combinées du 29° de l'article L. 2321-2-29 et de l'article R. 2321-2 du CGCT, une provision doit obligatoirement être constituée dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective, au titre des garanties d'emprunts, prêts et créances, avances de trésorerie et participations en capital accordés par la commune à l'organisme en faisant l'objet ;
- lorsque l'encaissement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences effectuées par le comptable public.

L'absence d'inscription de dotations pour ces provisions obligatoires entraîne l'insincérité du budget.

En l'espèce, la commune a inscrit à son budget primitif 2026 un montant global de 118 500 € de dotations pour dépréciation d'actifs circulants.

Ces provisions apparaissent toutefois très insuffisantes puisque certaines provisions obligatoires n'ont pas été constituées, tandis que les provisions enregistrées ont été sous-évaluées.

#### 2.3.2.1 Les provisions en lien avec la condamnation par le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains

La commune n'a pas provisionné au titre de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains du 9 mai 2023. Le tribunal a prononcé à son encontre une amende délictuelle de 60 000 € assortie du sursis simple et la mise en conformité à sa charge, dans un délai de 30 mois et sous astreinte de 100€ par jour de retard, de la piste de ski « la Chanterelle » qui a été aménagée sans autorisation et en méconnaissance du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Aucun appel n'a été interjeté de telle sorte que la décision est devenue définitive le 19 mai 2023. La piste aurait dû faire l'objet d'une régularisation d'ici le 19 novembre 2025. La commune est donc exposée depuis cette date à se voir réclamer une somme de 100 € par jour.

Estimant avoir fait le nécessaire pour régulariser la piste avant de se voir opposer un refus des services de l'État, la commune a, par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats, saisi le tribunal judiciaire en difficulté d'exécution suivant requête parvenue le 10 septembre 2025 au greffe. Aucune suite n'a jusqu'à présent été apportée à cette saisine. Si l'issue demeure incertaine tant que le tribunal ne s'est pas prononcé, la commune est toutefois obligatoirement tenue de provisionner pour le risque contentieux encouru, en l'occurrence la liquidation de l'astreinte.

Compte tenu des justificatifs produits par la commune et dans l'attente d'une date d'audience, il est proposé de provisionner à hauteur de 20 300 €, soit la moitié du montant d'astreinte

susceptible d'être exigé à la clôture de l'exercice 2026. Il sera rappelé en effet que le juge ne pourra, lorsqu'il se prononcera, liquider l'astreinte que pour la période écoulée.

Bien que les travaux d'aménagement de la piste aient été enregistrés sur le budget annexe, cette provision devra être inscrite au niveau du budget principal de la commune (c/ 6815).

### 2.3.2.2 Les provisions liées au risque du non-recouvrement des créances détenues par la commune à l'égard de la SEM Roc d'Enfer ainsi que l'éventuel appel en garantie pour des emprunts détenus par cette SEM

En application des articles précités, des provisions doivent également être constituées par la commune au titre « *des garanties d'emprunts, prêts et créances, avances de trésorerie et participations en capital* » accordés par la commune à la société d'économie mixte Roc d'Enfer, qui exploite sur délégation de service public le domaine skiable de Saint-Jean-d'Aulps.

En effet, la commune dispose de plusieurs créances et a garanti deux des emprunts de la SEM Roc d'Enfer, placée en procédure de sauvegarde depuis le 28 février 2025 et en redressement judiciaire depuis jugement du 27 janvier 2026. L'issue en est incertaine puisque la période d'observation court jusqu'au 28 août prochain. Toutefois, la clôture du redressement pour désintéressement semble improbable (compte tenu de l'importance du passif de la SEM estimé entre 3 et 4 M€, sous réserve des vérifications en cours) et aucun repreneur n'a été identifié à ce jour pour une cession partielle ou totale de l'activité. Les deux hypothèses les plus vraisemblables sont donc la validation d'un plan de redressement (limité à dix ans) ou la liquidation judiciaire, si le redressement s'avère manifestement irréalisable.

Dès ouverture de la procédure collective en 2025, la commune aurait ainsi dû inscrire des provisions, pour le risque de non-recouvrement des créances et l'éventuel appel en garantie, ce qui n'a pas été le cas. Ce n'est qu'à l'occasion de l'adoption du budget primitif 2026, le 2 février 2026, et alors que la procédure de sauvegarde venait d'être convertie en redressement judiciaire, que la commune a provisionné pour les créances titrées dont le recouvrement s'avère compromis.

La commune a ainsi inscrit 118 500 € au compte 6817 « dépréciation d'actifs circulants » (28 000 € pour le budget principal, 84 000 € pour le budget des remontées mécaniques et 6 500 € pour le budget eau et assainissement).

Au niveau du budget principal, il s'agit des loyers et charges facturés par la commune pour des logements loués par la SEM Roc d'Enfer. 31 969,87 € de titres émis n'ont pas été réglés, la commune ayant provisionné à hauteur de 28 000 €. Au niveau du budget annexe des remontées mécaniques, 84 000 € ont été inscrits en provision pour des redevances dues par la SEM dans le cadre de la délégation de service public (pour 320 977,55 € de titres émis). Au niveau du budget annexe eau et assainissement, une provision de 6 500 € a été inscrite pour des titres émis à hauteur de 4 351,16 €, étant précisé qu'un solde doit encore être facturé à la SEM courant 2026.

Ces montants provisionnés représentent, tous budgets confondus, seulement :

- 10 % des créances déclarées par le service de gestion comptable dans le cadre de la procédure collective (qui s'élèvent à 1 134 189,3 €, dont 305 642 € à l'ouverture de la sauvegarde et 828 547 € en redressement judiciaire)
- Ou 11,7 % de ces créances, après correction apportée par la chambre au niveau des montants déclarés. En effet, le service de gestion comptable a déclaré 500 000 € au titre des garanties d'emprunt consenties par la commune, correspondant aux sommes garanties par la commune à l'époque de la souscription des emprunts. Or, selon un

décompte établi par la banque en mars 2026, le montant pour lequel la commune peut aujourd'hui être appelée en garantie s'élève à 380 740,70 € (327 714,60 € de capital et 53 026,07 € d'intérêts).

La commune admet n'avoir pris en compte dans l'évaluation des provisions, que les créances déclarées au stade de la sauvegarde, à l'exclusion de celles qui l'ont été en redressement judiciaire et ajoute n'avoir provisionné qu'à hauteur de 30 % du montant de la créance due par la SEM pour les redevances liées à la délégation de service public.

Or, le risque de non recouvrement des créances titrées est significatif quelle que soit l'issue de la période d'observation (liquidation ou redressement judiciaire). Il l'est d'autant plus que certaines des créances déclarées par le service de gestion comptable de Thonon-les-Bains peuvent encore être contestées et que toutes ont été déclarées comme des créances chirographaires et non privilégiées, ce qui signifie que leur paiement ne sera pas priorisé dans le cadre de la procédure collective.

Ainsi, à l'exception du budget eau et assainissement, pour lequel la provision a été justement évaluée, les dotations aux provisions pour risques et charges sont manifestement sous-évaluées. Il convient, à ce stade de la procédure collective, de revoir à la hausse les provisions constituées et d'inscrire des crédits pour l'intégralité des créances titrées et déclarées dans le cadre la procédure collective, pour lesquelles le recouvrement est sérieusement compromis, soit :

- Au niveau du budget principal : 31 969,87 € au titre des loyers et charges d'appartements (contre 28 000 € actuellement prévus au c/6817) ;
- Au niveau du budget annexe des remontées mécaniques : 320 977,55 € au titre des redevances dues dans le cadre de la délégation de service publique (contre 84 000 € actuellement prévus au c/ 6817).

En outre, la commune aurait dû inscrire des provisions pour les créances déclarées au stade du redressement judiciaire, relatives à des garanties d'emprunt octroyées à la SEM Roc d'Enfer ainsi qu'un emprunt qu'elle lui refacture.

En effet et en premier lieu, la commune est caution solidaire, à hauteur de 50 %, pour deux emprunts de 700 000 € et 300 000 € souscrits par la SEM Roc d'Enfer. Bien qu'elle n'ait pas à ce jour été appelée en garantie, le dernier décompte de la banque (de mars 2026) permet d'établir que la SEM présente 48 929,01 € d'impayés (36 385,19 € de principal et 12 543,82 € d'intérêts). La commune se doit de provisionner à hauteur du risque encouru.

Dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire, qui pourrait survenir en 2026, la commune serait tenue de rembourser *a minima* :

- la moitié du capital restant dû (montant échu non réglé et montant à échoir, soit 327 714,60 €), majoré de la moitié des intérêts échus non réglés (soit 6 271,91 €), étant précisé que ces sommes seraient immédiatement exigibles au vu des clauses contractuelles de déchéance de terme ;
- ainsi que d'éventuels intérêts de retard et indemnité de remploi (ou indemnité de remboursement anticipé) dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé serait inférieur au taux fixe du prêt souscrit par la SAEM (1,97 % pour le prêt de 0,3 M€ et 2,89 % pour le prêt de 0,7 M€).

Il appartient dès lors à la commune de ne pas provisionner en deçà de 333 986,50 € au c/ 6815 « provisions pour risques et charges de fonctionnement » du budget principal. En cas d'adoption d'un plan de redressement, et en fonction de ses modalités, une reprise sur provision pourrait être envisagée.

La commune aurait dû provisionner, en second lieu, au titre d'un emprunt de 300 000 €, souscrit auprès de la CDC pour financer les travaux d'un téléski. Elle rembourse cet emprunt avant de

refacturer chaque année le capital et les intérêts payés au cours de l'exercice à la SEM Roc d'Enfer, conformément à une convention de refacturation conclue en 2017.

La commune a déclaré dans le cadre de la procédure collective 32 168,66 € de créances pour des titres émis et non payés par la SEM, pour lesquelles elle devra intégralement provisionner, comme pour les autres créances titrées et non réglées (voir *supra*).

Elle a également déclaré 244 722,10 €, correspondant aux échéances futures (non encore titrées) de ce prêt. En l'état de la procédure collective et pour l'exercice 2026, la commune encourt un risque de non-recouvrement des recettes issues de la refacturation de cet emprunt. Selon le tableau d'amortissement de février 2026, révisé après renégociation du prêt par la commune, celle-ci devra s'acquitter de 19 262,90 € de capital et intérêts en 2026. Toutefois, conformément à la convention de refacturation conclue en 2017 et au tableau d'amortissement de la même année, seul document opposable à la SEM Roc d'Enfer, la commune ne pourra lui refacturer que 17 924,84 €.

La commune devra donc provisionner, pour couvrir le risque de non-recouvrement de créances liées à ce prêt, au budget annexe « remontées mécaniques » 2026, une somme globale de 50 093,50 € (32 168,66 € pour les créances titrées qu'il conviendra d'inscrire au c/ 6817 « dotation aux dépréciations des actifs circulants » et 17 924,84 € pour les créances à titrer en 2026 qu'il conviendra d'inscrire au c/6815 « dotation aux provisions pour risques et charges d'exploitation »). Dans l'hypothèse d'une continuation d'activité de la SEM Roc d'Enfer, il reviendra à la commune d'évaluer chaque année la nécessité et le montant éventuel d'une provision pour le risque de non-recouvrement lié à la refacturation de ce prêt, en tenant compte du plan de redressement adopté.

#### 2.3.2.3 Les provisions pour dépréciation des actions détenues dans la SEM Roc d'Enfer

L'article R. 2321-2 du CGCT instaure une provision obligatoire au titre des « *participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective* ».

La commune détient 1 020 parts (soit 85 %) du capital de la SEM Roc d'Enfer pour une valeur comptable de 102 000 €. La valeur actuelle précise des actions de cette société n'a pu être déterminée, s'agissant d'une société non cotée, en l'absence des derniers bilans et comptes de résultat. Il y a toutefois lieu de penser que la valeur actuelle d'une action de cette société, placée en redressement judiciaire, doit être quasi-nulle, étant rappelé que la société pourrait être liquidée à l'issue de la période d'observation.

Le principe de prudence et le risque d'une liquidation de la SEM à l'issue de la période d'observation, commande de provisionner pour l'intégralité de la valeur comptable des actions (soit + 1 020 000€ au c/ 6866 du budget principal). Une reprise sur provision pourra être envisagée selon l'issue de la procédure de redressement judiciaire.

#### 2.3.2.4 Récapitulatif des provisions à inscrire au budget 2026

Au final, comme détaillé dans le tableau en annexe, les provisions devraient s'établir à 865 827,42 € (contre 118 500 € prévues au budget primitif 2026), ce qui nécessite l'inscription de 747 327,42 € de crédits supplémentaires au chapitre 68 (« dotations aux provisions et dépréciations ») décomposés comme suit : 460 256,37 € pour le budget principal et 287 071,05 € au niveau du budget annexe des remontées mécaniques.

L'ensemble de ces provisions devront être actualisées en fonction de l'évolution de la procédure collective.

### 2.3.3 Les subventions d'équilibre versées du budget principal vers le budget annexe des remontées mécaniques

Le domaine skiable Saint-Jean-d'Aulps – Roc d'Enfer est exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type « affermage », conclu avec la société d'économie mixte (SEM) Roc d'Enfer le 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 20 ans.

Cette convention met à la charge de la commune l'ensemble des investissements les plus lourds (grandes inspections, des inspections à 30 ans, des travaux de mise aux normes des installations ainsi que de leur renouvellement, création ou remodelage de pistes, renouvellement ou achat de nouvelles installations de production de neige et équipements de billetterie) à l'exception d'un bâtiment technique à la charge du délégataire (d'un montant de 500 000 €).

En contrepartie, la commune perçoit une redevance variable fixée à 4 % du chiffre d'affaires hors taxes et à 8 % du chiffre d'affaires pour la part excédant 1,8 M€ de chiffre d'affaires, ce qui est faible au regard des dépenses qui pèsent sur cette dernière. Comme précisé dans le contrôle des comptes et de la gestion de la chambre de 2025, cette redevance « est loin de couvrir l'amortissement des investissements afférents à la station de ski, portés par la commune (en moyenne 357 803 € par an). La redevance ne couvre même pas les annuités des emprunts souscrits par la commune pour financer les investissements liés à la station (en moyenne 269 685 € par an), ni les seules charges d'intérêt exposées (en moyenne 96 424 € par an) ou les autres charges de fonctionnement supportées par la commune (redevances de crédit-bail pour financer la dameuse, dépenses de transport etc.) ».

Cette situation conduit la commune à verser, chaque année, des subventions de fonctionnement et d'investissement à son budget annexe des remontées mécaniques, structurellement déficitaire.

Les subventions d'équilibre inscrites au budget 2026, en hausse par rapport aux subventions versées en 2025, représentent ainsi 88 % des recettes réelles d'exploitation et 86 % des recettes réelles d'investissement. De ce fait, elles sont déterminantes pour assurer l'équilibre du budget 2026 des remontées mécaniques tout en constituant une contrainte forte sur le budget principal de la commune (17 % des dépenses de gestion courante et 4 % des dépenses d'investissement), de nature à fragiliser sa capacité à financer les investissements nécessaires sur son territoire.

**Tableau n° 1 : Subventions versées par le budget principal vers le budget annexe des remontées mécaniques (2019-2025) et prévisionnel pour 2026**

En €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	BP 2026
Fonctionnement	750 000	517 033	413 000	425 000	500 000	635 000	550 000	570 000
Investissement	0	232 967	287 000	275 000	200 000	0	150 000	230 000
<b>Total</b>	<b>750 000</b>	<b>750 000</b>	<b>700 000</b>	<b>700 000</b>	<b>700 000</b>	<b>635 000</b>	<b>700 000</b>	<b>800 000</b>

Source : Documents budgétaires.

Or, selon l'article L. 342-13 du code du tourisme, issu de la loi du 9 janvier 1985 dite « Loi montagne », le service des remontées mécaniques est un service public à caractère industriel et commercial, ce qui implique qu'il soit financé par les usagers (produits des ventes de forfaits) et non par les contribuables (subventions du budget principal).

L'article L. 2224-2 du CGCT dispose ainsi que en effet que : « *Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 [services à caractère industriel et commercial].* » et la jurisprudence rappelle que cette règle de l'équilibre des services publics industriels et commerciaux interdit de considérer en équilibre le budget annexe d'un SPIC dont certaines dépenses sont prises en charge par le budget principal (CAA Lyon, 14 octobre 1999, *Klischev*).

Des exceptions sont prévues dans les cas suivants, qui ne sont pas remplies en l'espèce :

- 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Dans ce second cas de figure, les subventions ne peuvent être accordées que de manière temporaire, le texte ne permettant pas de subventionner durablement un service structurellement déficitaire comme c'est actuellement le cas.

Dès lors, la commune continue de subventionner de façon illégale le service public industriel et commercial des remontées mécaniques, sans tenir compte des préconisations de la chambre qui l'invitait, dans son rapport de 2025, à « *s'engager dans une démarche de réduction de cette subvention, ce qui suppose de réviser les conditions d'exploitation, voire le périmètre du domaine skiable* ».

Il sera rappelé que la commune avait également déjà été alertée à plusieurs reprises sur l'irrégularité de ces subventions d'équilibre par la préfecture comme en attestent le déféré préfectoral du 10 janvier 2025, contre la délibération du 9 décembre 2024 attribuant des subventions du budget principal vers le budget annexe remontées mécaniques (procédure toujours en cours) ainsi que le recours gracieux portant sur l'attribution de subventions similaires en 2025.

Compte tenu du caractère structurel du déficit du budget « service des remontées mécaniques », la subvention d'équilibre de fonctionnement de 570 000€ inscrite en recettes au compte 741 du budget primitif des remontées mécaniques 2026 et la subvention d'équilibre d'investissement de 230 000 € inscrite au compte 1314 du même budget, doivent être considérées comme irrégulières et insincères.

Au vu de l'insincérité des inscriptions relatives aux provisions obligatoires et aux subventions d'équilibre versées du budget principal vers le budget annexe des remontées mécaniques (800 000 €), le budget primitif principal 2026 et celui des remontées mécaniques ne sont pas en équilibre réel.

Il appartient dès lors à la chambre de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, pour chacun de ces deux budgets.

#### **2.3.4 Les cessions d'immobilisations (budget principal)**

L'instruction a permis d'établir que la commune n'a pas inscrit au crédit (ch 024 « produit de cession des immobilisations ») une promesse de vente signée pour une parcelle de terrain à bâtir, expliquant avoir agi par prudence, concernant un projet qui n'a pas abouti depuis 2021.

Il apparaît toutefois qu'un avenant à promesse de vente a été conclu fin 2025 pour en proroger la validité, dans l'attente notamment de l'obtention d'un permis de démolir et de construire définitif, dont la réponse est attendue au cours de l'année 2026.

Le principe de sincérité budgétaire doit conduire à l'inscription du prix de vente (1 079 815 €) en recette d'investissement du budget principal 2026.

L'augmentation des crédits au chapitre 024 (recettes d'investissement), ne permettra pas d'équilibrer les sections de fonctionnement du budget principal et du budget annexe des remontées mécaniques, mais se traduira par un suréquilibre en section d'investissement, rendu possible en vertu de l'article L.1612-7 du code général des collectivités territoriales.

### **3 LES MESURES DE REDRESSEMENT PROPOSÉES PAR LA CHAMBRE**

En application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes [...] le constate et propose à la collectivité territoriale [...] les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* ». Aux termes de l'article R. 1612-21, les propositions formulées par la chambre ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité.

#### **3.1 Budget annexe des remontées mécaniques**

Comme développé ci-dessus, 287 071,05 € de crédits supplémentaires doivent être inscrits au titre des provisions pour risques.

Si des pistes de diminution des dépenses ont été identifiées pour les éventuels exercices à venir (suppression des navettes, fin du leasing d'une dameuse et remboursement d'une ligne de trésorerie pour une économie estimée à environ 100 000 €), l'examen ligne par ligne du budget annexe des remontées mécaniques n'a pas permis d'envisager une diminution des dépenses ou des recettes en 2026, dans la mesure où la saison de ski 2025-2026 a pris fin et que les subventions d'équilibre constituent l'essentiel des recettes de fonctionnement et d'investissement de ce budget structurellement déficitaire.

En l'absence de solution alternative à court terme, la chambre propose le maintien et l'augmentation, à titre exceptionnel et transitoire, du versement des subventions d'équilibre en provenance du budget principal, dans l'attente d'une décision sur l'avenir de la SAEM Roc d'Enfer et sous réserve que la commune s'engage (en cas de continuation de l'activité) dans un processus pluriannuel de suppression progressive de toute subvention d'équilibre.

Il est ainsi proposé d'augmenter la subvention d'équilibre de fonctionnement versée par la commune de 287 071,05 € (la faisant passer à 857 071,05 €), ainsi que le maintien de la subvention d'équilibre versée en investissement à hauteur de 230 000 €.

La chambre souligne néanmoins, comme cela a déjà été rappelé à la commune, tant par la chambre que les services de la préfecture (*voir supra*), que ces subventions sont contraires à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales et qu'il convient d'y mettre un terme. Elle invite la commune à engager dès à présent une réflexion sur une éventuelle révision des conditions d'exploitation et / ou restructuration du domaine skiable si son activité était maintenue.

En outre, compte tenu des difficultés financières persistantes du domaine skiable, la chambre enjoint la commune à se montrer particulièrement vigilante concernant le plan de redressement de la SEM Roc d'Enfer qui pourrait lui être soumis, en s'assurant notamment qu'il n'implique ni recapitalisation par la commune, ni mise à la charge de la commune d'emprunts ou de garanties d'emprunt supplémentaires au bénéfice de la SEM Roc d'Enfer dans les années à venir.

### 3.2 Budget principal

Les provisions supplémentaires à inscrire au budget principal (+ 460 256,37 €) ainsi que l'augmentation de la subvention d'équilibre qui doit être versée en section de fonctionnement du budget annexe des remontées mécaniques (+ 287 071,05 €), pour une augmentation totale des dépenses de 747 327,42 €, doivent conduire à une diminution des dépenses et / ou à une augmentation des recettes de la section de fonctionnement.

Interrogée sur la nette augmentation des crédits votés au compte « honoraires » (c/62268) passés de 131 544 € au budget 2025 à 703 155,80 € au budget primitif 2026, la commune a indiqué qu'il s'agissait d'une « marge » pour permettre au nouveau conseil municipal d'envisager d'éventuelles dépenses non inscrites. Un examen des grands livres 2026 a permis d'établir que 35 428,32€ HT et 42 413,98€ TTC ont déjà été mandatés sur ce compte et que les crédits nécessaires pour l'exercice sont en réalité de 50 000€ décomposés comme suit : 16 000 € pour l'établissement public foncier, 600 € de diététicienne (menu école) et 33 400 € au titre d'honoraires d'avocat et géomètres.

La chambre propose ainsi de n'inscrire que 50 000 € de crédits au c/62268 du budget principal et de réduire cette ligne de 653 155,80 € ce qui réduit le déficit à combler à 94 171,62 €.

Aucune autre diminution importante des dépenses n'a pu être recensée. La chambre s'est alors intéressée aux recettes de fonctionnement, étant rappelé que la correction apportée en investissement ne permet pas d'équilibrer la section de fonctionnement.

Les crédits votés en recettes de fonctionnement ayant été justement évalués, seule une augmentation des recettes de fiscalité locale permettrait de dégager des crédits supplémentaires.

Il convient de préciser que la commune présente des taux supérieurs à la moyenne départementale et nationale en ce qui concerne la taxe sur le foncier non bâti, tandis que la majoration sur les résidences secondaires ne peut être augmentée. En revanche, le taux voté en 2025 pour la taxe sur le foncier bâti était inférieur aux moyennes départementales et nationales.

**Tableau n° 2 : Taux d'imposition des taxes directes locales**

	Taux 2025	Taux moyens communaux national	Taux moyens communaux départemental	Taux plafonds communaux 2026
Taxe sur le foncier bâti*	24,53	39,79	30,86	93,96
Taxe sur le foncier non bâti	96,91	51,19	69,50	148,48
Taxe d'habitation	20	23,67	24,37	54,66

	Taux 2025	Taux moyens communaux nationaux	Taux moyens communaux départemental	Taux plafonds communaux 2026
Majoration résid.second.	60	-	-	60

*\*avant coefficient correcteur.*

*Source : états fiscaux.*

Si la commune adoptait un taux légèrement supérieur pour la taxe sur le foncier bâti (26,16 % contre 24,53 % en 2025), tout en restant inférieur aux moyennes départementale (30,86 %) et nationale (39,79 %), cela lui permettrait d'inscrire une recette prévisionnelle de fiscalité locale de 2 275 556 € (contre 2 181 000 € inscrits au budget primitif 2026, soit + 94 556 €) (voir tableau annexe).

La chambre n'a donc d'autre choix que de proposer à la commune, afin de rétablir l'équilibre du budget principal après corrections destinées à le rendre sincère, de revoir à la hausse ses taux de fiscalité locale.

En section d'investissement, il est proposé d'ajouter 1 079 815 € au chapitre 024 afin de prendre en compte la promesse de vente signée pour une parcelle de terrain à bâtir évoquée supra. Cette section se trouve ainsi en suréquilibre, ce qui est autorisé par l'article L. 1612-7 du CGCT. L'excédent constaté ne peut être réaffecté à la section de fonctionnement.

Les autres budgets annexes n'appellent pas d'observations.

La présente proposition de budget 2026 est équilibrée au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales (voir tableaux en annexe).

## PAR CES MOTIFS

- Article 1**      **DÉCLARE** recevable la saisine de la Préfète de Haute-Savoie ;
- Article 2**      **CONSTATE** que le budget primitif 2026 de la commune de Saint-Jean-d'Aulps n'a pas été voté en équilibre réel ;
- Article 3**      **PROPOSE** de modifier le budget primitif voté conformément aux tableaux annexés, étant précisé que la commune doit s'engager, en cas de poursuite de l'exploitation du domaine skiable, dans un processus pluriannuel de suppression progressive de toute subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe des remontées mécaniques ;
- Article 4**      **DEMANDE** au conseil municipal de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial ;

**Article 5**        **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;

**Article 6**        **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Haute-Savoie, au maire de la commune et au comptable, sous couvert du directeur départemental des finances publics de Haute-Savoie ;

**Article 7**        **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes, première section, le 8 avril 2026.**

Présents : M. Nicolas Ferru, président de section, président de séance, Mme Faivre-Pierret, conseillère-présidente, Mme Mathilde Bouvier, première conseillère, rapporteure, M. Sportelli, premier conseiller, Mme Alice Bonnet, première conseillère.

Le président de  
séance,

Nicolas Ferru

## ANNEXES

➤ **Provisions inscrites et corrections à inscrire au budget principal et budget annexe des remontées mécaniques en 2026**

Budget	Montant inscrit au budget 2026 (en €)	Proposition CRC Différentiel (en €)
<b>Au titre des créances dues par la SEM Roc d'Enfer (incluant les garanties d'emprunt)</b>		
Budget principal <i>(loyers et charges appartements)</i>	28 000	+ 3 969,87
Budget principal <i>(garanties d'emprunts consenties à la SAEM)</i>	0	+ 333 986,5
Budget eau et assainissement <i>(factures liées à l'eau et l'assainissement)</i>	6 500	0
Budget remontées mécaniques <i>(redevances DSP)</i>	84 000	+ 236 977,55
Budget remontées mécaniques <i>(prêt supporté par la commune et refacturé à la SAEM)</i>	0	+ 50 093,50
<b>Au titre de la dépréciation des parts dans le capital de la SEM Roc d'Enfer</b>		
Budget principal	0	+ 102 000
<b>Au titre de la condamnation par le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains (piste de ski Chanterelle)</b>		
Budget principal	0	+ 20 300
<b>Total</b>	118 500	<b>+ 747 327,42</b>
<i>Dont budget principal</i>	28 000	+ 460 256,37
<i>Dont budget remontées mécaniques</i>	84 000	+ 287 071,05
<i>Dont budget eau</i>	6 500	0

➤ **Recettes estimées en cas de réévaluation d'alignement des taux concernant la taxe sur le foncier bâti et la taxe d'habitation sur la moyenne départementale**

	État 1288 2025 - réalisé	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Taux 2025	Recettes prévisionnel les*	Recettes prévisionnelles (c/731) si TFB à 26,16 %
<i>Taxe sur le foncier bâti*</i>	1 043 037	4 368 000	24,53%	1 071 470	1 142 669
<i>Taxe sur le foncier non bâti</i>	55 096	56 900	96,91%	55 142	55 142
<i>Taxe d'habitation</i>	704 013	3 487 000	20,00%	697 400	697 400
<i>Majoration résid.second.</i>	391 562	3 232 000	60,00%	387 840	387 840
<i>Taxe pylônes</i>	12 940			13 288	13 288
<i>Allocations compensatrices</i>	11 151			15 068	15 068
<i>FNGIR</i>	- 571			-571	- 571
<i>Effet du coefficient correcteur</i>	-34 345			-35 280	-35 280
<b>Total</b>	<b>2 182 883</b>			<b>2 204 357</b>	<b>2 275 556</b>

\*calcul CRC à partir de l'état 1259 2026.

Les états 1259 et 1288 sont deux documents fiscaux produits chaque année par la DGFIP pour les communes : le premier est prévisionnel et remis avant le 31 mars pour permettre à la commune de fixer ses taux. Il présente les bases prévisionnelles de recettes, les produits de référence et les compensations fiscales. Le deuxième est définitif et indique de façon synthétique, par type d'impôt local, les taux et les montants des impositions perçues sur le territoire communal, ventilés entre les différentes collectivités bénéficiaires (commune, EPCI, département, région...).

➤ **Mesures de redressement proposées par la chambre**

<i>Budget principal 2026</i>	<b>Budget 2026</b>	<b>Correction CRC</b>	<b>Budget 2026 après correction CRC</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<i>Dépenses de fonctionnement</i>			
<b>Dépenses réelles</b>	<b>3 434 899,80</b>	<b>+ 94 171,62</b>	<b>3 529 071,42</b>
<i>Ch 011 charges à caractère général</i>	1 632 438,80	-366 084,75	1 266 354,05
- dont c/62268 honoraires	703 155,80	-653 155,80	50 000
- dont c/65736222 subv budget RM*	570 000	+287 071,05	857 071
<i>Ch 012 charges de personnel</i>	730 000		730 000
<i>Ch014 atténuation de produits</i>	104 600		104 600
<i>Ch 065 autres charges de gestion courante</i>	867 861		867 861
<i>Ch 66 charges financières</i>	70 000		70 000
<i>Ch 67 charges spécifiques</i>	2 000		2 000
<i>Ch 68 dotations aux provisions et dépréciations</i>	28 000	+ 460 256,37	488 256,37
- dont c/6815 (dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement) condamnation pénale (20 300 €) et garanties d'emprunts (333 986,5 €)	0	+354 286,5	354 286,5
- dont c/6817 (dépréciation d'actifs circulants) – loyers et charges d'appartements	28 000	+ 3 969,87	31 969,87
- dont c/6866 (dotation aux provisions pour dépréciation des éléments financiers) – dépréciation des actions détenues dans la SEM	0	+ 102 000	102 000,00
<b>Dépenses d'ordre</b>	<b>215 591,64</b>		<b>215 591,64</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>3 650 491,44</b>	<b>+ 94 171,62</b>	<b>3 744 663,06</b>
<i>Recettes de fonctionnement</i>			
<b>Recettes réelles</b>	<b>3 348 525,28</b>	<b>+ 94 171,62</b>	<b>3 442 697,90</b>
<i>Ch 70 prod. services, domaines, ventes diverses</i>	250 000		250 000
<i>Ch 73 impôts et taxes sauf 731</i>	166 200		166 200
<i>731 fiscalité locale</i>	2 181 000	+ 94 171,62	2 275 172,62
<i>Ch 74 dotations et participations</i>	537 500		537 500
<i>Ch 75 autres produits de gestion courante</i>	211 991,44		211 991,44
<i>Ch 77 produits spécifiques</i>	1 833,84		1 833,84
<b>Recettes d'ordre</b>	<b>0</b>		<b>0</b>
<b>Résultat d'exécution de N-1 reporté</b>	<b>301 966,16</b>		<b>301 966,16</b>
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>3 650 491,44</b>	<b>+ 94 171,62</b>	<b>3 744 663,06</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<i>Dépenses d'investissement</i>			
<b>Dépenses réelles</b>	<b>3 177 555,92</b>		<b>3 177 555,92</b>



<b>Budget principal 2026</b>	<b>Budget 2026</b>	<b>Correction CRC</b>	<b>Budget 2026 après correction CRC</b>
<i>échéances 2026 pour le prêt refacturé à la SEM (17 924,84 €)</i>			
<b>Dépenses d'ordre</b>	<b>541 000</b>		<b>541 000</b>
<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>959 690</b>		<b>1 246 761,05</b>
<b>Recettes d'exploitation</b>			
<b>Recettes réelles</b>	<b>647 349,36</b>		<b>934 420,36</b>
<i>Ch 70 vente de produits, prestations</i>	599,36		599,36
<i>Ch 74 subv. d'exploitation (du BP)</i>	570 000	+ 287 071,05	857 071,05
<i>Ch 75 (autres produits de gestion courante - redevance DSP)</i>	70 000		70 000,00
<i>Ch 76 produits financiers</i>	6 750		6 750,00
<b>Recettes d'ordre</b>	<b>268 000</b>		<b>268 000,00</b>
<b>Résultat d'exécution de N-1 reporté</b>	<b>44 340,64</b>		<b>44 340,64</b>
<b>Total des recettes d'exploitation</b>	<b>959 690</b>		<b>1 246 761,05</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>			
<b>Dépenses réelles</b>	<b>810 390</b>		<b>810 390</b>
<i>Dépenses d'équipement</i>	455 390		455 390
<i>Ch 16 emprunts et dettes</i>	355 000		355 000
<b>Dépenses d'ordre</b>	<b>268 000</b>		<b>268 000</b>
<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>1 078 390</b>		<b>1 078 390</b>
<b>Recettes d'investissement</b>			
<b>Recettes réelles</b>	<b>267 405,01</b>		<b>267 405,01</b>
<i>13 subv. d'équipement reçues (du BP)</i>	230 000		230 000
<i>27 autres immobilisations financières (rbst emprunt par la SEM)</i>	37 405,01		37 405,01
<b>Recettes d'ordre</b>	<b>541 000</b>		<b>541 000</b>
<b>Résultat d'exécution de N-1 reporté</b>	<b>269 984,99</b>		<b>269 984,99</b>
<b>Total des recettes d'investissement</b>	<b>1 078 390</b>		<b>1 078 390</b>